

l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées, elles ne formeront pas partie de la limite ou des limites à bois comprises dans tel township ; mais seront réputées appartenir à la compagnie.

La compagnie sera saisie de la propriété de ces terres soit sans patentes soit au moyen de patentes, suivant le cas.

21. A mesure que les townships seront arpentés et que les arpentages en seront confirmés, ou lorsque les townships ou parties de townships seront réservés et exceptés de la vente comme terres à bois, le Gouverneur de la Compagnie en sera dûment notifié par l'arpenteur-général ; et de ce moment le présent acte aura l'effet de donner à la Compagnie un titre de pleine propriété relativement aux sections ou aux trois quarts de sections auxquels elle aura droit en vertu de la clause dix-sept comme il est dit ci-haut, et d'en saisir la compagnie, sans qu'il soit besoin d'émettre de lettres-patentes à leur égard ; et quant aux terres tirées au sort, et à celles choisies pour former le vingtième dans les townships autres que les précédents, tel que prescrit par les clauses dix-huit et dix-neuf, des rapports en seront faits, de la manière régulière, par l'agent ou les agents locaux au bureau des Terres de la Puissance, et des lettres-patentes seront émises pour ces terres suivant ces rapports.

INSTRUCTION PUBLIQUE—DOTATION.

Les sections 11 et 29 dans tout township arpenté seront réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique. Elles ne seront pas sujettes au droit d'achat par suite d'occupation personnelle, ni aux droits de préemption et de *homestead*.

22. Et considérant qu'il est opportun d'aider au soutien de l'instruction publique dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ; à cette cause,—les sections onze et vingt-neuf de tout et chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres de la Puissance, seront et sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

1. Il sera disposé par la suite des sections ainsi affectées suivant que la loi le prescrira, et elles sont par le présent affranchies de l'opération des clauses du présent Acte qui régissent l'achat avec prise de possession et le droit d'établissement (*homestead right*) ; et il est par le présent déclaré qu'aucun droit d'achat avec prise de possession ou d'établissement ne sera reconnu par rapport à ces sections ou parties de sections.

Proviso : si ces sections sont établies et améliorées.

2. Pourvu que, lorsqu'un township sera arpenté, si ces sections, ou l'une ou l'autre, ou quelque partie de ces sections, se trouvent avoir été occupées et améliorées, alors l'occupant ou les occupants, s'ils se conforment aux prescriptions du présent Acte, seront confirmés dans cette possession ; et le Secrétaire d'Etat choisira une quantité de terre égale à celle ainsi occupée, sur les terres non réclamées du même township, et exceptera la terre ainsi choisie des terres à vendre et à coloniser, et la réservera, et annoncera qu'elle forme partie des terres des écoles par un avis publié dans la *Gazette du Canada*.